



L'ENREGISTREMENT DES IPRP

Références :

- Loi n°2011-867 du 20 juillet 2011, relative à l'organisation de la médecine du travail,
- Décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail

Le Code du travail instaure la possibilité pour le chef d'entreprise de faire appel aux compétences d'un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) pour remplir son obligation d'évaluer les risques professionnels en respectant les principes d'une approche pluridisciplinaire (Articles L4644-1 et L4644-2 CT).

Après avis du CHSCT (à défaut, des DP), l'employeur désigne un **salarié compétent** qui bénéficie d'une formation, ou à défaut recourt à un **intervenant en prévention des risques professionnels** (article R4644-1 et -2 CT) :

- IPRP du Service de Santé au Travail Interentreprises,
- Organisme de prévention (OPPBTP, ANACT),
- Service de prévention de la CGSS,
- IPRP enregistré par la DIECCTE dans le cadre d'une convention qui précise les activités, les modalités d'exercice et les moyens.

Au 1er juillet 2012, la procédure d'habilitation des IPRP a été remplacée par un dispositif d'enregistrement auprès des DIECCTE (articles D4644-6 à D4644-11 CT).

Dispositions transitoires

L'habilitation d'intervenants en prévention des risques professionnels délivrée avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011 vaut enregistrement, pendant une durée de trois ans à compter de sa promulgation.

Dispositif d'enregistrement à compter du 1/07/2012

Les dossiers sont instruits dans le délai d'un mois par la DIECCTE.

Ils comprennent :

Personnes physiques

1. Courrier de demande d'enregistrement
2. Coordonnées complètes
3. Curriculum vitae détaillé
4. Justificatif d'un des diplômes suivant :
 - a. Diplôme d'ingénieur,
 - b. Diplôme sanctionnant 2 ans d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail
 - c. Diplôme sanctionnant au moins 3 ans d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et sociales liées au travail.

OU

5. Justificatifs de 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la prévention des risques professionnels (certificats de travail)
6. Déclaration d'intérêt (selon un modèle défini par arrêté)
7. Rapport d'activité (en cas de renouvellement).

Personnes morales

1. Un courrier de demande d'enregistrement dans lequel vous préciserez les noms des personnes qui interviendront dans le cadre des missions « IPRP » qui seront confiées à l'entreprise. Seules ces personnes nommément désignées pourront intervenir dans ce cadre.
2. Une fiche descriptive présentant votre structure et ses activités.

A cette fin vous veillerez notamment à donner les informations suivantes :

- Organisation de la société ou de l'association : statut juridique, instances responsables, organigramme, ressources humaines, etc.

- Activités exercées en lien avec la prévention des risques professionnels, autres activités, et part respectives de chacune.
 - Qualifications éventuelles de la société ou de l'association : certifications, labels, accréditations, etc...
3. Pour chaque personne désignée pour intervenir dans les missions IPRP, fournir les curriculum vitae et les justificatifs de diplômes ou les justificatifs d'expérience professionnels, selon les mêmes critères que pour les IPRP, personnes physiques.
 4. Déclaration d'intérêt (selon un modèle défini par arrêté)
Elle est faite par la personne morale.
 5. Rapport d'activité (en cas de renouvellement).

L'enregistrement donne accès aux documents obligatoires de la partie IV du CT (article R4644-5 CT).

Il est valable 5 ans sur tout le territoire national

Déclaration d'intérêts

Dans l'attente de la parution d'un arrêté ministériel qui en fixera la forme, il n'existe pas de document type pour cette déclaration d'intérêt garantissant votre indépendance.

Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur.

Vous avez libre choix de la forme de cette déclaration, dont l'objectif est de garantir que vous vous engagez à n'intervenir pour des missions IPRP que dans des entreprises pour lesquelles vous n'auriez aucun intérêt personnel qui pourrait porter atteinte à l'objectivité dont vous devez faire preuve (intérêts familiaux, intérêts financiers – ex : actionnaire ou dirigeant de l'entreprise- etc.).

Les dossiers sont à adresser à :

DIECCTE de la Guadeloupe
Immeuble Raphaël
ZAC de Houelbourg Sud
Lot. N°13 – ZI de Jarry
97122 BAIE MAHAULT
A l'attention de Monsieur MERCIER

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter Monsieur MERCIER:
0590 83 49 71 ou marc.mercier@dieccte.gouv.fr